

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 230-2016

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2-16

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no 192-2012 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 septembre 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 230-2016 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de zonage, pour la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16* ».

Annexes

2. Les plans et grilles présentés à l'intérieur des annexes « A », « B », « C » et « D » de ce règlement font partie intégrante du présent règlement.

Normes d'implantation à proximité d'une carrière ou d'une sablière

2. L'article 270 intitulée « Dispositions générales » est modifié. La modification consiste à retirer de la première phrase les mots suivants : « tout nouveau commerce ».

Marge de recul avant

3. L'article 121 intitulé « Normes d'implantation des bâtiments situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long du rang IV » est modifié. La modification consiste à remplacer la première phrase du premier alinéa, par la phrase suivante :

« La marge de recul avant est établie à 20 mètres pour toute nouvelle habitation, toute institution d'enseignement, tout commerce d'hébergement, tout terrain de camping, tout temple religieux ou tout établissement de santé et de services sociaux qui sont situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long du rang IV. »

Exclusion du cimetière et zone agricole

3. Les représentations graphiques intitulées « Plan de zonage – Feuillet 1/2 » et « Plan de zonage – Feuillet 2/2 » du Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière est modifiée conformément au « Plan 1 : Les grandes affectations sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette » du *Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette*. Les modifications consistent à :

1° agrandir le périmètre urbain en incluant une partie du lot 4 147 203 du cadastre du Québec, d'une superficie de 4 442 mètres carrés et créer la nouvelle zone 127-P;

2° agrandir le périmètre urbain en incluant une partie des lots 4 147 200, 4 147 203, 4 147 204 et 4 147 214 du cadastre du Québec, d'une superficie combinée de 725 mètres carrés et les intégrant à la zone 112-M contiguë.

3° retirer de la zone Ad-026 une superficie totale de neuf hectares en territoire non cadastré, dans le prolongement sud du lot 4 146 456 du cadastre du Québec et créer la nouvelle zone Af-032 ;

4° retirer de la zone F-010 une superficie totale de quatre hectares en territoire non cadastré, dans le prolongement sud du lot 4 146 504 du cadastre du Québec et l'intégrer à la zone Ad-127 contiguë.

Le « Plan de zonage feuillet 1/2 » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

Le « Plan de zonage feuillet 2/2 » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

La grille de spécifications pour la nouvelle zone Af-032 est présentée à l'annexe « C » du présent règlement.

La grille de spécifications pour la nouvelle zone P-127 est présentée à l'annexe « D » du présent règlement.

Nouvelles définitions

4. Le chapitre 18 du *Schéma d'aménagement et de développement* intitulé « Index terminologique » est modifiée. Les modifications consistent à :

1° Ajouter après la définition du mot « Redéveloppement (Projet de) » la définition suivante : « Refuge communautaire : Un abri avec un petit poêle à bois, sans électricité. Ce lieu est mis à la disposition de randonneurs, afin de leur offrir un toit pour la nuit ou lors d'intempéries. Un refuge communautaire est entretenu par une municipalité ou une société à but non lucratif. »

2° remplacer le titre et la définition du mot « Résidence de tourisme » par la définition suivante : « Résidence de tourisme : Toute habitation unifamiliale utilisée ou transformée en chalet commercial ou locatif qui comprend obligatoirement une cuisinette et un maximum de six chambres. »

Protection des érablières

5. La sous-section 231 intitulée « La protection des érablières » est modifiée. La modification consiste à ajouter après le premier alinéa le texte suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, la coupe d'arbres à l'intérieur d'une érablière en territoire privé est permise dans le cadre d'un projet majeur de production énergétique. À cet effet, des érables peuvent être abattus pour construire ou améliorer un chemin d'accès. De plus, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne. »

Largeur de la chaussée d'un chemin d'accès pour une éolienne

6. La sous-section 292 intitulée « Emprise d'un chemin d'accès temporaire » est modifiée. La modification consiste à remplacer le titre et les cinq alinéas de la sous-section 292 par le texte suivant :

« 292. Emprise d'un chemin d'accès temporaire et aire de travail temporaire

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès à construire ou à améliorer lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne commerciale ne doit pas excéder 30 mètres. De plus, le long des tronçons de chemin à construire ou à améliorer qui nécessitent des remblais ou des déblais importants, l'emprise peut excéder 30 mètres de largeur, afin d'assurer la stabilité de l'assise du chemin ou encore pour favoriser la sécurité des usagers. À ces mêmes endroits, le déboisement peut aussi s'effectuer sur une largeur supérieure à 30 mètres pour des raisons de stabilité et de sécurité.

Par ailleurs, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne. »

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Christiane Berger
Secrétaire-trésorière

Gilbert Pigeon
Maire

Avis de motion : 12 septembre 2016

Adoption du règlement: 6 février 2017

Entrée en vigueur: